

## Arrêt

n° 128 684 du 3 septembre 2014  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. POLET, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo. Vous êtes membre sympathisant du MLC (Mouvement de libération du Congo). Vous ne faites partie d'aucune association.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Du 7 mai au 15 juillet 2011, vous êtes opérateur de saisie pour la Commission électorale indépendante.*

*Le 4 juin, le 2 juillet et le 13 juillet 2011, dans le cadre de ce travail, vous dénoncez des irrégularités dans le processus d'enrôlement, puisque vous constatez que des mineurs sont enrôlés. Le président de votre bureau vous dit que vous pouvez le dire à tout le monde, qu'on ne lui fera rien et qu'il peut vous*

*faire arrêter parce qu'il est en contact avec le président Kabila. Du 11 au 25 août 2011, vous vous trouvez en Espagne pour les Journées Mondiales de la Jeunesse de Madrid. Le 26 septembre 2011, vous êtes convoqué à l'ANR (agence nationale de renseignements). Vous êtes accusé de faire du trafic d'informations au profit du leader de l'opposition, pour avoir dénoncé l'enrôlement des mineurs et pour incitation à la révolte si le président remportait les élections. On vous dit également que si on vous surprenait en train de saboter les actions du gouvernement, vous risquiez la prison. Ils vous ont également posé des questions sur votre séjour en Europe, sur vos activités et pour savoir si vous étiez en contact avec des combattants congolais de l'Europe. Le 28 septembre 2011, vous êtes arrêté par des personnes en civil et conduit dans une prison secrète. Vous avez de nouveau été interrogé sur l'enrôlement des mineurs et sur vos activités en Europe. Le 10 octobre 2011, lors de votre transfert vers un autre endroit, vous parvenez à vous évader. Vous vous rendez chez votre cousine, chez qui vous restez jusqu'à votre départ du pays.*

*Le 22 octobre 2011, vous quittez votre pays avec l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt.*

*Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et vous introduisez votre demande d'asile le 24 octobre 2011.*

*Le 21 décembre 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 7 février 2013, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (Cce). Le 29 avril 2013, le Cce prenait une ordonnance constatant le défaut de crédibilité générale de votre récit qui empêchait de conclure à l'existence dans votre chef d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en raison des faits que vous invoquez. En application de l'article 39/73,§2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous avez demandé à être entendu. Par ordonnance du 11 juin 2013, le Cce a convoqué les parties à comparaître. Le 9 juillet 2013, dans son arrêt n°106 500, le Cce a annulé la décision du Cgra afin d'examiner les nouveaux éléments joints à votre requête, à savoir un contrat de travail, un avenant, un document de check-in et un billet d'avion de la compagnie aérienne Brussels Airlines, une demande de remboursement d'assurance de voyage, deux convocations de police, un jugement du tribunal militaire de Garnison de Ngaliema concernant votre frère et une fiche d'adhésion au MLC. Vous avez également déposé deux documents à l'audience du 4 juillet 2013, à savoir, une attestation du MLC et un certificat de décès concernant votre père. Votre demande d'asile a alors à nouveau été soumise à l'examen du Cgra qui n'a pas jugé utile de vous réentendre.*

*Le 30 août 2013, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.*

*Le 20 septembre 2013, vous avez introduit une requête contestant cette décision.*

*Le 23 octobre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a rendu une ordonnance disposant qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires car le Commissariat général n'a pas pris en compte deux documents que vous avez déposés à l'audience du 04 juillet 2013, à savoir une attestation du MLC et un certificat de décès concernant votre père.*

*Le 22 novembre 2013, dans son arrêt N° 114282, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général car aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.*

*Le Commissariat général n'a pas jugé utile de vous réentendre.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous dites craindre de rentrer au Congo, parce que vous y seriez arrêté, poursuivi, persécuté, voir même tué en raison du fait que vous avez dénoncé l'enrôlement des mineurs pour Kabila. Vous craignez le gouvernement en place, le régime (cf. Rapport d'audition du 11 décembre 2011, p. 15). Vous n'avez jamais été arrêté ou détenu auparavant (cf. Rapport d'audition du 11 décembre 2012, p. 11). Vous n'invoquez aucune autre raison à votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 11 décembre 2012, p. 29).*

*Ainsi, vous expliquez que votre frère était membre du MLC. Vous dites qu'il a été condamné à la peine capitale, pour des raisons politiques, sans autre précision, par la cour militaire de Ngaliéma (cf. Rapport d'audition du 11 décembre 2012, p. 4). Vous dites qu'il a quitté le pays en 2009 et qu'il est demandeur d'asile en France. Sans préciser quand, vous dites que des policiers viennent demander après votre frère et menace votre famille pour le retrouver. Vous dites que lorsque vous étiez au Congo, vous voyez des voitures suspectes, des gens que vous ne connaissez pas et vous compreniez qu'ils venaient pour voir s'il y avait moyen d'arrêter votre frère (cf. Rapport d'audition du 11 décembre 2012, pp. 8, 9). Vous dites être vous-même sympathisant du MLC. Vous assistiez à des réunions, distribuez des tracts et mobilisiez les gens pour qu'ils participent au meeting (cf. Rapport d'audition du 11 décembre 2012, p. 8). Vous dites avoir été menacé, des fois, par la police dans le cadre de ces activités (cf. Rapport d'audition du 11 décembre 2012, p. 8). Mais vous n'avez jamais été arrêté en raison de vos activités pour le MLC (cf. Rapport d'audition du 11 décembre 2012, p. 8). De même, lorsqu'il vous est demandé si on vous a reproché d'être un membre sympathisant, vous répondez par la négative en disant que la base du problème était que vous avez dénoncé l'enrôlement des mineurs (cf. Rapport d'audition du 11 décembre 2012, p. 7). Lorsque vous êtes interrogé sur votre crainte en cas de retour, vous ne mentionnez pas les problèmes rencontrés par votre frère, ni votre appartenance au MLC. D'ailleurs, lorsque vous êtes questionné sur les nouvelles que vous avez du Congo, vous ne dites pas que votre frère serait encore recherché actuellement (cf. Rapport d'audition du 11 décembre 2012, pp. 15, 16). De plus, en fin d'audition, vous précisez que vous avez fait votre demande d'asile en raison des problèmes que vous avez connus après avoir dénoncé l'enrôlement des mineurs (cf. Rapport d'audition du 11 décembre 2012, p. 30). Enfin, le Commissariat général constate que vous avez fait un séjour en Espagne du 11 au 25 août 2011, que pour voyager vous avez utilisé votre passeport personnel et que vous n'avez connu aucun problème lors des différents contrôles tant à votre départ du pays qu'à votre retour (cf. Rapport d'audition du 11 décembre 2012, pp. 19, 20, 21). Le Commissariat général estime qu'on peut raisonnablement considérer qu'au vu de la facilité avec laquelle vous avez pu entreprendre ce voyage, vous n'étiez pas ciblé par vos autorités à ce moment-là.*

*Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général considère que le fait à la base de votre demande d'asile est la dénonciation que vous avez faite en ce qui concerne l'enrôlement des mineurs.*

*Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé de relater en détail et de manière spontanée vos douze jours de détention, vous vous êtes contenté de raconter que vous sortiez le matin et le soir pour les petits besoins, que certains jours vous mangiez, d'autres jours pas, vous relatez vos interrogatoires, vous dites que vous étiez au nombre de neuf dans votre cellule (cf. Rapport d'audition du 11 décembre 2012, p. 24). Invité à en dire davantage au sujet de votre détention, vous donnez le nom de certains de vos codétenus et vous dites que les autres parlaient swahili (cf. Rapport d'audition du 11 décembre 2012, p. 24). Vous ajoutez que vous dormiez difficilement et que votre famille ne savait pas où vous étiez et que vous n'aviez pas de visite (cf. Rapport d'audition du 11 décembre 2012, p. 25). Vous ne dites rien d'autre.*

*De plus, vos propos quant au déroulement des douze jours que vous avez passés à cet endroit sont restés inconsistants. De fait, en ce qui concerne vos codétenus, à part donner le nom et le motif d'arrestation de certains d'entre eux, vous ne pouvez rien dire d'autre. Sur l'organisation de la vie dans votre cellule, sur le déroulement de vos journées, vous dites que c'était la routine, que vous aviez mal à la tête, que c'était insalubre, que vous ne supportiez pas les odeurs, que quand vous vous réveillez on vous demande si vous avez bien dormi et que vous ne voyez pas le temps passer. Vous ne dites rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 11 décembre 2012, p. 26).*

*Invité à dire ce que vous avez ressenti, à quoi vous pensiez, vous dites que vous vous demandiez pourquoi vous n'étiez pas resté en Europe, que vous pensiez à votre famille et que vous repensiez à votre interrogatoire qui vous a fait très mal (cf. Rapport d'audition du 11 décembre 2012, p. 26). Vous n'ajoutez rien d'autre lorsque l'occasion vous est donnée de le faire.*

*Le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une période marquante de votre vie que vous auriez dû être en mesure de raconter de façon plus détaillée et personnalisée. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agissait de votre première détention, que celle-ci a duré douze jours, et que cet événement vous a poussé à quitter votre pays d'origine (cf. Rapport d'audition du 11 décembre 2012, p. 14). Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre arrestation, ni de la détention et de l'évasion qui s'en sont suivies.*

*En ce qui concerne les recherches dont vous feriez l'objet au Congo, vous vous montrez imprécis. Ainsi, vous dites que vos sœurs vous ont dit que la police passait chaque semaine pour savoir où vous vous trouviez avant, mais que ça s'est calmé. Vous ne pouvez pas dire depuis quand la police ne passe plus chez vous. Elles vous disent également qu'elles voient des voitures suspectes et qu'une personne s'est faite passer pour un de vos amis pour avoir des informations. A part dire que ce sont des agents du bureau du quartier qui sont passés chez vous, vous ne pouvez rien dire d'autre sur ces recherches (cf. Rapport d'audition du 11 décembre 2012, pp. 15, 16). Vous n'avez pas connaissance qu'on vous cherche ailleurs qu'à votre domicile (cf. Rapport d'audition du 11 décembre 2012, pp. 15, 16, 17). Au vu de vos déclarations le Commissariat général ne peut croire que vous êtes effectivement recherché actuellement au Congo.*

*Enfin, vous restez extrêmement vague sur ce que vous faites pendant que vous vous cachez chez votre cousine. En effet, invité à expliquer à quoi vous occupez vos journées pendant ces douze jours, vous répondez « Il y avait un papa là, qui gardait la ferme, je ne faisais que dormir pour récupérer un peu, en tout cas je ne faisais que dormir pour récupérer, je n'avais pas d'autres activités » (cf. Rapport d'audition du 11 décembre 2012, p. 27) sans rien ajouter d'autre.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre permis de conduire lors de votre audition au Commissariat général. Ce document constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*Concernant les documents que vous avez joint à votre requête du 7 février 2013 auprès du Cce, à savoir un contrat de travail, un avenant, un document de check-in et un billet d'avion de la compagnie aérienne Brussels Airlines, une demande de remboursement d'assurance de voyage, deux convocations de police, un jugement du tribunal militaire de Garnison de Ngaliema concernant votre frère et une fiche d'adhésion au MLC, ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse.*

*Le contrat de travail que vous avez conclu avec la société 'Congo Systems' pour exercer le poste de Technicien Catégorie 3e Echelon pour le projet de maintenance des kits d'enrôlement en vue des élections 2011, et ce pour une durée de trois mois renouvelable, ne peut renverser le sens de la présente décision étant donné que le travail que vous avez effectué pour cette société n'a pas été remis en cause par la présente décision. Il en est de même du document 'Avenant' qui reprend les différents avantages dont vous alliez bénéficier en exerçant ce poste de technicien.*

*Vous avez également remis un document de check-in, un billet d'avion de la compagnie aérienne Brussels Airlines et une demande de remboursement d'assurance de voyage afin de prouver votre voyage en Espagne durant le mois d'août 2011. Ce voyage en Espagne durant cette période n'a nullement été remis en cause par la présente décision. Par conséquent, ces documents ne peuvent modifier le sens de la présente analyse.*

*Ensuite, concernant les deux convocations à la police datées du 14 décembre 2012 et 19 décembre 2012, un faisceau d'indices vient par ailleurs appuyer le caractère non probant de ces documents. En effet, le motif de ces convocations ne figurant pas sur celles-ci, un lien entre ces convocations de police et les faits que vous invoquez ne peut être établi. De plus, vous avez déclaré vous être évadé de prison le 10 octobre 2011. Outre le long laps de temps qui sépare votre évasion et la délivrance de ces convocations, il est incohérent que vos autorités nationales vous envoient des convocations à vous présenter à la police alors que vous vous êtes évadé de prison.*

*Enfin, soulignons que selon nos informations objectives, les faux documents judiciaires sont très répandus au Congo et que tout type de document peut être obtenu moyennant finances (cf. dossier administratif, farde Information des pays, SRB 'L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ?', du 17 avril 2012).*

*Vu ces éléments, ces deux convocations ne peuvent modifier le sens de la présente décision.*

Quant au jugement du tribunal militaire de Garnison de Ngaliema concernant votre frère, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant vos craintes en cas de retour au Congo. En effet, ce jugement ne concerne que votre frère et vous n'avez invoqué personnellement aucune crainte en cas de retour qui soit liée aux problèmes rencontrés par votre frère (voir ci-dessus).

Votre requête devant le Cce ne contient aucun autre développement sur ce point qui aurait été de nature à modifier le raisonnement tenu ci-avant par le Commissariat général.

Enfin, votre fiche d'adhésion au parti MLC atteste que vous avez adhéré à ce parti le 17 mars 2006.

Outre le fait que votre qualité de membre sympathisant de ce parti politique n'ait pas été remise en cause par la présente décision, vous avez déclaré n'avoir eu aucun problème dû à cette sympathie au Congo (cf. Rapport d'audition du 11/12/2012, p. 7). Ce document ne peut dès lors rétablir la crédibilité de vos craintes en cas de retour.

Le certificat de décès de votre père ne décrit en aucune mesure les circonstances dans lesquelles votre père est décédé. Ce document se borne à constater son décès en date du 10 mai 2013. Partant, ce document n'est pas à même d'inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne l'attestation émanant du président fédéral Funa du MLC, Monsieur [E.M.], il faut relever ce qui suit. Cette attestation dispose que vous avez dénoncé l'enrôlement des mineurs en faveur de Monsieur Joseph Kabila au député provincial du MLC Funa qui a fait rapport au part, et que vous avez été victime d'une détention à cause de cela. Ce document dispose également que votre frère et votre père ont été séquestrés pendant 48 heures au cachot de l'ANR et que votre père a succombé à ses blessures 4 jours plus tard. Cependant, il est permis au Commissariat général de remettre en cause l'authenticité de cette attestation. En effet, le Commissariat général a, via son centre de documentation, contacté par mail en date du 31 janvier 2014 le Président Inter fédéral du MLC/Ville-province de Kinshasa dont dépend la fédération MLC de la Funa, Monsieur [G.]. Celui-ci a répondu par mail le jour-même en expliquant avoir pris contact par téléphone avec le signataire de l'attestation en question, à savoir Monsieur [E.M.]. Ce dernier a démenti avoir signé un tel document, ce qui, selon Monsieur [G.], revient à dire qu'il s'agit d'un faux document. Cette attestation n'est donc pas à même d'inverser le sens de la présente décision (voir farde information des pays, COI Case, cgo 2014-008, 06/02/2014).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante prend un moyen la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des

articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de « réformer la décision attaquée et annuler l'ordre de quitter le territoire qui en découle » ; à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 13).

#### **4. Le dépôt d'un nouvel élément**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête la copie d'une « attestation de confirmation portant témoignage n°K014/MLC/FR-RS/2014 », datée du 1<sup>er</sup> mars 2014.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### **5. L'examen liminaire du moyen**

5.1 En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il a déjà été jugé que le Conseil, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile, n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle en outre, pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2 Le Conseil observe que le libellé du dispositif de la requête est inadéquat en ce que la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et d'« annuler l'ordre de quitter le territoire qui en découle ».

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate du dispositif de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

#### **6. Les rétroactes de la demande d'asile**

6.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 24 octobre 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 21 décembre 2012.

La partie requérante a introduit deux recours distincts à l'encontre de cette décision.

Dans son arrêt n°104 108 du 31 mai 2013, le Conseil a constaté le désistement d'instance étant donné qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue suite à l'ordonnance prise dans l'affaire enrôlée sous le numéro 118 500.

Dans son arrêt n°106 500 du 9 juillet 2013, dans l'affaire enrôlée sous le numéro 118 917, le Conseil, après avoir jugé que « (...) le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) (...)* », a annulé la décision de la partie défenderesse afin d'examiner les nouveaux éléments joints à la requête et ceux produits à l'audience du 4 juillet 2013.

6.2 Suite à cet arrêt, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a, le 30 août 2013, pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Dans son arrêt n°114 282 du 22 novembre 2013, le Conseil a annulé la décision attaquée étant donné qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue suite à l'ordonnance prise, laquelle précisait que l'instruction de la partie défenderesse était incomplète, n'ayant pas pris en compte deux documents déposés à l'audience du 4 juillet 2013, à savoir une attestation du MLC et un certificat de décès concernant le père du requérant.

6.3 Suite à cet arrêt, le Commissariat adjoint aux réfugiés et aux apatrides a, le 19 février 2014, pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Dans sa décision, la partie défenderesse, après avoir précisé l'objet de la demande d'asile du requérant, la rejette en raison de l'absence de consistance et de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de ladite demande.

7.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

7.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits allégués et l'absence de documents probants pour les étayer.

7.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p.51, §196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.5 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

7.5.1 Ainsi, la partie défenderesse soutient que le peu de détails fournis ainsi que l'inconsistance des propos de la partie requérante quant à ses codétenus et à sa détention de douze jours, ne permet pas de considérer cet événement comme établi, de même que son arrestation et son évasion.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient avoir « fourni tous les détails possibles sur sa détention ». Elle explique que ses journées étaient « inconsistantes » et que « lorsqu'on est emprisonné, par définition, il ne se passe pas grand-chose » (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne peut en l'espèce se satisfaire de ces explications dès lors que le requérant prétend avoir été détenu pendant douze jours et qu'il s'agit là de sa première arrestation (dossier administratif, fiche « 1<sup>ère</sup> demande - 1<sup>ère</sup> décision », pièce 5, page 14), en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

7.5.2 Ainsi en outre, la partie défenderesse met en exergue les imprécisions de la partie requérante lorsqu'il lui est demandé de faire état des recherches dont elle ferait l'objet.

La partie requérante soutient que les deux convocations jointes au dossier administratif démontrent à suffisance qu'elle est actuellement recherchée par ses autorités. Elle ajoute qu'elle n'avait « aucune raison de fuir son pays d'origine » étant donné qu'elle bénéficiait d'un contrat de travail et que sa famille se trouve en RDC, éléments démontrant qu'elle est bien recherchée (requête, pages 7 et 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il relève d'une part qu'il ne peut être accordé aucune force probante aux convocations de police datées du 14 décembre 2012 et du 19 décembre 2012 en ce qu'elles sont entachées de nombreuses incohérences quant à leur contenu. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que les autorités congolaises délivrent une convocation à comparaître le 17 décembre 2012 et le 21 décembre 2012 au requérant alors qu'il déclare s'être évadé de prison le 10 octobre 2011. Par ailleurs, lesdites convocations ne permettent pas de connaître les motifs pour lesquels elle ont été délivrées puisqu'il y est mentionné que le motif de la convocation « (...) sera communiqué sur place ».

Le Conseil relève enfin que le document est délivré par l'Auditorat militaire supérieur de Matete alors que le requérant n'a jamais déclaré être militaire. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les explications du requérant ne convainquent nullement le requérant, ce dernier se contentant de répondre que « c'est ce qui se passe en RDC ».

D'autre part, le Conseil constate que le contrat de travail, produit au dossier administratif (voir également *infra*, point 7.5.7), et la présence des membres de sa famille en RDC ne suffisent pas à établir la réalité des recherches dont le requérant prétend faire l'objet, au vu de l'absence de crédibilité à cet égard.

Le Conseil estime, par conséquent, que les recherches dont la partie requérante prétend faire l'objet ne sont pas établies.

7.5.3 Ainsi de plus, la partie défenderesse fait état des propos extrêmement vagues de la partie requérante concernant la période où le requérant se serait caché durant douze jours, après son évasion, chez sa cousine.

En ce que la partie requérante rétorque qu'elle « a profité de ces quelques jours pour récupérer des douze de séquestration » et que « ce n'est pas parce que [le requérant] n'a pas un récit 'rocambolesque' à fournir que celui-ci est inexact » (requête, page 7), le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier ses propos lacunaires, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de cette période de cache chez sa cousine et de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

7.5.4 Ainsi enfin, la partie défenderesse fait valoir que la partie requérante n'a jamais mentionné, lorsqu'elle a été questionnée sur ses craintes en cas de retour, les problèmes rencontrés par son frère ou son appartenance au MLC comme sources de persécution, et qu'elle a expressément déclaré à plusieurs reprises avoir introduit une demande d'asile en raison des problèmes qu'elle a connus après avoir dénoncé l'enrôlement de mineurs.

En termes de requête, la partie requérante s'appuie sur le certificat de décès de son père et le jugement rendu par le tribunal de militaire de Ngalieme, condamnant son frère à la peine de mort, afin de mettre en lumière « le climat de crainte » et d'insécurité dans lequel elle et sa famille évoluent dans son pays, son frère étant condamné à la peine capitale et son père étant décédé suite à une agression policière particulièrement violence (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il observe tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a, de manière constante, évoqué des craintes en cas de retour dans son pays en raison des problèmes rencontrés avec les autorités suite aux dénonciations relatives à l'enrôlement de mineurs auxquelles il a procédé (dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> demande - 1<sup>ère</sup> décision », pièce 5, pages 7, 8, 14, 15, 21, 22, 23 et 30 et pièce 12). Dès lors, le Conseil juge que la fiche d'adhésion au parti du MLC du requérant atteste son adhésion à ce parti, mais ne permet nullement d'établir l'existence d'une crainte découlant de cette adhésion d'autant plus que la partie requérante a expressément déclaré ne pas avoir été arrêtée en raison de ses activités pour le MLC (dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> demande - 1<sup>ère</sup> décision », pièce 5, pages 7 et 8).

Ensuite, en ce que la partie requérante fait état d'un climat de persécution et avance que la partie défenderesse ne remet en cause ni la validité du certificat de décès de son père, lequel aurait été « battu par les forces policières qui étaient alors à la recherche du requérant et de son frère » et en serait mort, ni le jugement prononçant la condamnation de son frère, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité de ces documents, différents constats amoindrissent la force probante de ceux-ci.

Ainsi, s'agissant du certificat de décès, le Conseil constate que ce document atteste le décès de Monsieur [S.D.D.], père du requérant, mais ne saurait suffire à établir la réalité du contexte dans lequel ce décès serait survenu vu l'absence de motifs sur le certificat - le fait que « même en Belgique, les circonstances de décès ne sont pas mentionnées sur l'acte de décès en lui-même » étant sans pertinence à cet égard de même que le dépôt de l'attestation du président fédéral du MLC (voir *infra*, point 7.5.7) – ni rétablir la crédibilité, jugée défailante, du récit que la partie requérante livre au sujet des recherches menées à son encontre.

Quant au jugement condamnant le frère de la partie requérante à une peine d'emprisonnement à vie pour avoir tenté de déstabiliser le régime en place, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée et observe, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, qu'il a été prononcé par une juridiction militaire alors que le requérant a expressément déclaré que son frère n'était pas militaire (dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> décision, pièce 5, page 4). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les explications du requérant ne convainquent nullement, ce dernier se contentant de répondre qu'il ne sait pas pourquoi une juridiction militaire a condamné son frère. Par ailleurs, si la partie requérante évoque un « climat de crainte », elle ne l'atteste pas, dès lors que son frère aurait quitté la RDC depuis juin 2009 et que le requérant y est, quant à lui, resté (dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> demande - 1<sup>ère</sup> décision », pièce 5, pages 3, 4 et 9).

En conclusion, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la partie requérante, le moindre élément susceptible d'énervier les constats de la partie défenderesse et d'établir une crainte découlant de la condamnation de son frère, du décès de son père ou encore de son appartenance au MLC, et ainsi de restituer au récit de la partie requérante la crédibilité que la partie défenderesse a estimé lui faire défaut.

7.5.5 Au surplus, le Conseil constate que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.5.6 Les motifs de la décision attaquée examinés supra, au point 7.5.1 à 7.5.4 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

7.5.7 Par ailleurs, le Conseil estime que les autres documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

Le permis de conduire du requérant atteste la capacité de conduite de ce dernier, élément non remis en cause.

S'agissant du document de check-in, du billet d'avion émanant de Brussels Airlines et d'une demande de remboursement d'assurance de voyage, le Conseil constate qu'ils viennent à l'appui des déclarations du requérant quant à son voyage en Espagne effectué durant le mois d'août 2011, élément non remis en cause précédemment.

Quant au contrat de travail du 10 avril 2011 conclu entre le requérant et la société « Congo Systems », ainsi que l'avenant à ce contrat, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas de tenir pour fondées les craintes de persécution que le requérant allègue en cas de retour en RDC en ce que sa qualité de travailleur pour le compte de ladite société n'a pas été remise en cause.

S'agissant de l' « attestation de confirmation portant témoignage n°0015/MLC/IFK/PDT/FED/F.II/2013 » délivrée par le Président fédéral Funa du MLC, datée du 25 juin 2013, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse qui a remis en cause l'authenticité de ce document après avoir pris contact avec le Président Inter fédéral du MLC/Ville-Province de Kinshasa dont dépend la fédération MLC de la Funa (dossier administratif, farde 4<sup>ème</sup> décision, pièce 6, COI Case, cgo 2014-008 du 6 février 2014).

En ce que la partie requérante soutient que le « Commissariat Général a adressé une demande renseignements au MLC sans reprendre les références correctes » de son dossier et dépose, à l'appui de son argumentation, une nouvelle attestation portant témoignage, émanant cette fois de [F.A.], datée du 1<sup>er</sup> mars 2014 et qu'elle annexe à sa requête, laquelle « affirme que celle [l'attestation] dont la validité est remise en cause par le CGRA est 'vraie et authentique' » et atteste « à nouveau le rôle du requérant dans la dénonciation de l'enrôlement des mineurs et les persécutions qui s'en sont suivies » (requête, page 9), le Conseil relève que la partie requérante se contente de critiquer le document rédigé par le centre de documentation et de recherche de la partie défenderesse mais sans nullement étayer ses allégations, le caractère tout à fait général de l'attestation du 1<sup>er</sup> mars 2014 annexée à la requête - cette dernière ne contenant aucun élément qui permette d'expliquer les incohérences et imprécisions qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportant aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque - ne permettant pas de rétablir la crédibilité du requérant et le fondement des craintes alléguées.

7.5.8 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 9), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.5.9 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

7.5.10 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 9), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, quod non en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

7.5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en RDC.

7.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition. Elle allègue le défaut de motivation de la partie défenderesse concernant l'article 48/4 et estime que, ce faisant, la partie défenderesse viole les principes relatifs à l'obligation formelle des actes administratifs. De plus, elle estime que la situation du requérant justifie l'octroi de la protection subsidiaire (requête, pages 11 et 12).

8.3 Le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).* », et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

En tout état de cause, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, le Conseil souligne qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (RDC), ville où le requérant est né et a vécu de nombreuses années (dossier administratif, fardé « 1ère demande - 1ère décision », pièce 14), puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

#### **10. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT